

DÉCISION

Nous, soussigné, Gérard GAZAY, Maire de la Commune d'AUBAGNE, Vice-Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 01-220922 du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 donnant délégation au maire pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU la délibération n° 018-121223 du Conseil Municipal du 12 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif 2024 autorisant pour l'exercice 2024 la réalisation de contrats de prêts pour un montant maximal de 8 000 000 €,

VU la décision du 11 juillet 2024 de contracter un emprunt de 4 000 000 €, portée à la connaissance du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 dans le cadre des comptes-rendus des délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

VU la décision du 11 juillet 2024 de contracter un emprunt de 2 000 000 €, portée à la connaissance du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 dans le cadre des comptes-rendus des délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

VU l'offre de financement présentée par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Côte d'Azur (CEPAC), pour un montant de 2 000 000 €,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : de **CONTRACTER** un emprunt auprès de la CEPAC de 2 000 000 € remboursable sur 20 ans aux conditions suivantes :

- **Taux d'intérêt** : Taux révisable EURIBOR 12 mois + 1,45 %

- **Base de calcul** : Exacte/360
- **Durée** : 20 ans
- **Périodicité** : annuelle
- **Versement des fonds** : au plus tard le 31/12/2024
- **Amortissements du capital** : Linéaire
- **Frais de dossier** : 3 000 €

ARTICLE 2 : de **SIGNER** l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et de procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance conformément aux décisions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubagne et Madame le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à AUBAGNE, le 17 1 DEC 2024
Le Maire,

Gérard GAZAY

